

**DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DU GUÉ DE LONGROI**

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix-neuf, le vendredi dix-huit janvier, à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué le seize janvier deux mil dix-neuf, s'est réuni à la mairie, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pascal BOUCHER, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

M. BOUCHER Pascal - M. PONS Louis - M. BRETON Jean Louis - KERUZORE Alain - Mme STAES Virginie - Mme DOMINGOS Catherine, Mme MASSON Sandrine.

Absents excusés : M. LAYA Pascal (donne pouvoir à M. BRETON Jean Louis) - Mme ISAMBERT Estelle.

Absents non excusés : M. LABAT Olivier – Mme ANTUNES Sonia - M. LE MEUR Thierry

Ouverture de la séance à 20 h 35.

Lecture et approbation des comptes rendus des conseils municipaux du 04 décembre 2018 et du 15 janvier 2019.

Objet : Reconduction Convention relative à l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est adhérente au service d'instruction des autorisations d'urbanisme de l'ATD et que la convention entre la commune et l'Agence Technique Départementale est arrivée à échéance le 31 décembre 2018.

Il est donc nécessaire de re-conventionner pour la période 2019-2021.

Monsieur le Maire fait lecture de la nouvelle convention avec les textes législatifs de référence.

L'adhésion de la commune à ce service ne modifie en rien les compétences et obligations du Maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes, qui restent de son seul ressort et de sa responsabilité.

Le service instruction des autorisations de droit des sols de l'ATD sera chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision, ainsi que sous certaines conditions du suivi et du contrôle des travaux réalisés par les pétitionnaires en application des décisions.

Le service instruira les actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la Commune relevant de la compétence du Maire :

- L'instruction des demandes de certificats d'urbanisme (L410-1 b) du code de l'urbanisme (CUb)
- L'instruction des demandes de permis de construire
- L'instruction des demandes de permis de démolir
- L'instruction des demandes de permis d'aménager
- Le contrôle de conformité des travaux (recollement) en application de l'article R 462-7 1 du code de l'urbanisme. Ce projet s'inscrit dans une double logique de solidarité et de mutualisation. Le coût de ce service sera pris en charge par les communes bénéficiant du service et sera calculé de la manière suivante :

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DU GUÉ DE LONGROI

- 50% du coût du service au prorata de la population DGF de l'année n-1 des communes adhérentes.
- 50% du coût du service est réparti au prorata du nombre d'actes au cours de l'année n.

La convention sera effective à partir du 1^{er} janvier 2019, et conclue pour une durée de 3 ans. Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant.

Au regard de l'exposé des motifs, il est proposé au conseil municipal de reconduire la convention telle qu'elle est présentée à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adhère à l'unanimité au service d'instruction des autorisations de droit des sols mis en place par l'Agence technique départementale à compter du 1^{er} janvier 2019.

Objet : Mise en place du RIFSEEP : Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.

M. le Maire donne la parole à M. PONS qui présente le RIFSEEP, et qui rappelle à l'assemblée qu'en application de :

L'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Des arrêtés du 17 décembre 2015 transposant le RIFSEEP aux cadres d'emplois des attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, éducateurs des APS, animateurs et assistants socioéducatifs,

Des arrêtés du 18 décembre 2015 transposant le RIFSEEP aux cadres d'emplois des adjoints administratifs, aux agents sociaux, aux ATSEM, aux opérateurs des APS et aux adjoints d'animation

De l'arrêté du 16 juin 2017 publié au JO du 12 août 2017 permettant la mise en œuvre du RIFSEEP aux adjoints techniques et aux agents de maîtrise

A la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

De la lettre DGAFP du 17 avril 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire préfectorale n° DRCL-BICCL-CP-2017116-0001 du 26 avril 2017

Considérant l'avis favorable n° 2018/RI/372 rendu le 29 novembre 2018 et émis par les collègues des représentants du personnel et des représentants des collectivités,

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

- et le cas échéant, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La commune a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP ... et à vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

M. le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la commune.

**DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DU GUÉ DE LONGROI**

Ce dispositif est centré sur une indemnité principale obligatoire versée mensuellement, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire facultatif versé annuellement (CIA) en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I – LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité appartenant aux catégories C ou B.
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité appartenant aux catégories C ou B.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les rédacteurs
- les secrétaires de mairie
- les adjoints administratifs
- les éducateurs des APS
- les adjoints techniques
- les adjoints d'animation
- les ATSEM

II – L'INSTAURATION DE L'IFSE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité est fixée en tenant compte du niveau de responsabilité, des fonctions exercées et de l'expertise et est donc lié au poste occupé et non à la personne occupant le poste.

Elle est liée au poste de l'agent, le cas échéant, à son expérience professionnelle (et non au grade).

Les montants de l'IFSE sont proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. L'IFSE est versé mensuellement, Valorisant l'exercice des fonctions, elle est liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou de grade mais aussi, au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

1) La détermination des groupes de fonctions :

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception – Projets/activités
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- Niveau d'expertise
- Maîtrise d'un logiciel
- Niveau de qualification
- Habilitation réglementaire
- Polyvalence
- Adaptabilité
- Autonomie

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Fonction itinérante
- Relations externes (instances)
- Relations externes (administrés)
- Disponibilité du poste

2) La détermination des groupes et des montants plafonds

**DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DU GUÉ DE LONGROI**

GROUPE	FONCTION/POSTE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE L'IFSE
CATEGORIE B	REDACTEUR	
GROUPE 1	Agent chargé de la gestion administrative	3 200,00 €
GROUPE 2	Agent chargé de la filière sportive	3 100,00 €
CATEGORIE C	ADJOINT ADMINISTRATIF, ADJOINT TECHNIQUE, ADJOINT D'ANIMATION	
GROUPE 1	Agent technique	3 000,00 €
GROUPE 2	Agent administratif / Adjoint d'animation	2 800,00 €

3) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE :

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

Capacité à exploiter l'expérience acquise :

- Capacité à réaliser les objectifs assignés
- Partage des connaissances
- Force de propositions
- Capacité à respecter les délais
- Capacité à utiliser les moyens mis à disposition
- Capacité à rendre compte

Connaissance de l'environnement de travail :

- Relations avec les instances
- Relations avec les élus
- Relations avec les administrés
- Maîtrise du fonctionnement de la collectivité
- Maîtrise des circuits de décision

Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence :

- Formation en vue d'une certification
- Réussite d'un concours, d'un examen professionnel
- Formation continue, actualisation des connaissances en relation avec les institutions

Consolidation des conditions d'exercice des fonctions :

- Autonomie
- Adaptabilité
- Polyvalence
- Hiérarchisation du travail

Formations suivies :

- Nombre de formations suivies
- Volonté de l'agent d'y participer
- Transmission des connaissances aux collègues
- Application des acquis dans le cadre du travail

4) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les ans. En l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5) La périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement, sur la base d'un 12ème de la base du montant individuel.

**DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DU GUÉ DE LONGROI**

III – L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - part facultative du RIFSEEP :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'entretien professionnel.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité est défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA sont proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le versement de ce complément est facultatif. Les modalités de son éventuelle mise en œuvre sont en fonction de la politique de gestion des ressources humaines de la collectivité.

1) Les critères d'attribution du CIA :

Le CIA, s'il est mis en place, tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée dans le cadre de l'entretien professionnel. Il fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il est déterminé en tenant compte des critères utilisés dans le compte-rendu de l'entretien professionnel.

2) Les montants du CIA :

GROUPE	FONCTION/POSTE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE L'IFSE
CATEGORIE B	REDACTEUR	
GROUPE 1	Agent chargé de la gestion administrative	2 200,00 €
GROUPE 2	Agent chargé de la filière sportive	2 100,00 €
CATEGORIE C	ADJOINT ADMINISTRATIF, ADJOINT TECHNIQUE, ADJOINT D'ANIMATION	
GROUPE 1	Agent technique	2 000,00 €
GROUPE 2	Agent administratif / Adjoint d'animation	1 800,00 €

3) Les modalités d'attribution du CIA :

Le montant attribué individuellement s'effectue dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation, et pourra varier d'une année sur l'autre.

4) Les modalités de réexamen :

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

5) La périodicité de versement :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA :

1) Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, RTT
- congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- formation.

2) Maintien partiel du régime indemnitaire :

En matière de congé de maladie ordinaire (CMO) le Conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités aux agents en congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement, ainsi, lorsque la rémunération sera à demi-traitement, le régime indemnitaire sera également proratisé.

**DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DU GUÉ DE LONGROI**

Durant un temps partiel thérapeutique le Conseil Municipal décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de la durée de service de l'agent.

3) Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées :

- en cas de grève,
- de suspension conservatoire,
- d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire,
- d'absence non autorisée,
- de service non fait.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

V – LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- la prime de service et de rendement (PSR)
- l'indemnité spécifique de service (ISS)
- la prime de fonction et de résultat (PFR) – abrogé au 31 décembre 2015

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- l'indemnité d'astreinte et d'intervention
- l'indemnité de permanence
- la prime de responsabilité (pour les emplois fonctionnels, les élections)
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...

VI – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

VIII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après avis du Comité technique

IX – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DU GUÉ DE LONGROI**

X – LA TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

Les anciennes dispositions, toujours en cours, cesseront dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instaurer l'IFSE et le CIA,
- d'instituer les critères et les modalités d'attribution de l'IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus,
- d'abroger les actuelles délibérations de régime indemnitaire (IAT, IEMP, IFTS, PFR)
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- d'autoriser le maire à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel

Objet : Avenant convention rue de la Girafe

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante, que par délibération de la commission permanente en date du 7 décembre 2018, le Conseil départemental a validé le projet d'avenant n° 1 à la convention quadripartite conclue entre le Département d'Eure-et-Loir et les communes du Gué de Longroi, Levainville et Auneau-Bleury-Saint Symphorien, relatif aux travaux d'aménagement de trottoirs et d'assainissement pluvial, rue de la Girafe.

Cet avenant a pour objet de préciser les modifications financières et d'ajuster les participations respectives du Département et des communes prévues dans la convention initiale.

M. le Maire rappelle que les travaux se sont achevés le 29 août 2018 et que la réception des travaux a été réalisée le 15 octobre 2018.

Le coût total des travaux, estimé à 210 000 € HT dans le cadre de la convention initiale, s'établit à 197 139,20 € HT, soit une diminution de 6,12 %.

Conformément à l'article de la convention, les participations financières des communes sont donc ajustées comme suit :

Gué de Longroi : 82 610,70 € HT

Levainville : 17 836,40 € HT

Auneau-Bleury-Saint Symphorien : 27 224,00 € HT

Le Département d'Eure et Loir finance les travaux de chaussée sur le territoire des trois communes concernées à hauteur du montant ajusté, soit 69 468,10 € HT.

Il sera procédé au déclassement dans les domaines publics communaux de la rue de la Girafe. Un procès-verbal de transfert de domanialité sera établi entre le Conseil Départemental et chaque commune pour acter le transfert de chaque section concernée dans le domaine public communal. L'avenant n° 1 à la convention initiale prendra fin à compter de la plus éloignée des dates de versement effectif par les communes de leur participation ajustée respective et de signature du procès-verbal de transfert de la rue de la Girafe dans les domaines publics communaux.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver l'avenant n° 1 à la convention quadripartite conclue entre le Département d'Eure-et-Loir et les 3 communes précitées et donne toute latitude à M. le Maire pour signer et effectuer les démarches nécessaires.

Objet : Proposition des Maires de France

Monsieur le Maire informe que l'Association des Maires de France (AMF) lui a adressé la résolution générale du 101^e Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité, présentée le 22 novembre dernier. Elle a été adoptée à l'unanimité du Bureau de l'AMF, représentatif de la diversité des territoires et des sensibilités politiques :

Vu que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DU GUÉ DE LONGROI

Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

Considérant que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires. Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;
- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;

**DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DU GUÉ DE LONGROI**

• La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
- 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
- 7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Ceci étant exposé,

Considérant que le conseil municipal du Gué de Longroi est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018

Il est proposé au Conseil municipal du Gué de Longroi de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré soutient la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement.

Objet : Investissement 2019/2020 : Demande de subvention : Aire de jeux

M. Le Maire rappelle au Conseil municipal qu'en date du 14 mai 2018, une délibération avait été votée favorablement sous le n° 24/2018 afin de demander une subvention dans le cadre du contrat régional de solidarité territoriale.

M. le Maire expose les travaux à réaliser en investissement sur l'année 2019/2020 suite à la commission des finances du jeudi 10 janvier 2019.

A ce titre, M. le Maire propose d'installer une aire de jeux dans le parc de la commune et donne la parole à M. BRETON et Mme DOMINGOS, rapporteurs du projet. Le devis s'élève à la somme de 43 430,70 € TTC.

Il sollicite à cet effet une subvention pour cette réalisation, au Conseil régional, pour un montant de 14 477 €, soit 40% du coût du projet, une subvention au titre du fonds départemental d'investissement, pour un montant de 7 238 €, soit 20% du coût du projet, ainsi qu'une subvention au titre d'une dotation d'équipement des territoires ruraux pour un montant de 7 238 €, soit 20% du coût du projet.

**DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DU GUÉ DE LONGROI**

L'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux est le suivant :

Début des travaux : Mai 2019

Fin des travaux : Juin 2019

PLAN DE FINANCEMENT :

Projet de réalisation des travaux suivant (Liste non exhaustive)

CHARGES (coût du projet en HT)

DEVIS : 36192,25 € HT

PRODUIT (Financier en €)

FINANCEMENT PUBLIC

REGION (40 %) 14 477, 00 €

FDI (20%) : 7 238,00 €

DETR (20%) : 7 238,00 €

AUTOFINANCEMENT : 7 239,25 €

TOTAL DES PRODUITS : 36 192,25 € H. T.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le projet d'aire de jeux, pour un montant de 36 192,25 € HT soit 43 430,70 € TTC, sous réserve de l'obtention des subventions précitées.

Considérant l'exposé de Mme DOMINGOS et M. BRETON et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de réaliser les travaux et de donner toute l'attitude à Monsieur le Maire pour faire les démarches des demandes de subvention les plus larges possibles concernant la subvention régionale, le FDI et la DETR, sur le plan de financement décrit ci-dessus.

Objet : Investissement 2019/2020 : Demande de subventions : Vidéoprotection

Monsieur Le Maire propose les travaux à réaliser en investissement sur l'année 2019/2020 suite à la commission des finances du jeudi 10 janvier 2019.

Monsieur Le Maire propose d'installer la vidéoprotection dans la commune et donne la parole à M. KERUZORE rapporteur du projet. Le devis s'élève à la somme globale de 60 636,96 € TTC.

Suite à l'exposé de M. KERUZORE, M. le Maire sollicite à cet effet une subvention au titre du fonds départemental d'investissement pour cette réalisation, pour un montant de 15 159 €, soit 30% du coût du projet, ainsi qu'une subvention au titre d'une dotation d'équipement des territoires ruraux pour un montant de 10 106 €, soit 20% du coût du projet.

L'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux est le suivant :

Début des travaux : septembre 2019

Fin des travaux : octobre 2019

PLAN DE FINANCEMENT :

Projet de réalisation des travaux suivant (Liste non exhaustive)

CHARGES (coût du projet en HT)

DEVIS : Vidéoprotection 48 576,00 € H. T.

Prise poteau 1 954,80 € H. T.

50 530,80 € H. T.

PRODUIT (Financier en €)

**DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DU GUÉ DE LONGROI**

FINANCEMENT PUBLIC

FDI (30%) :	15 159,00 €
DETR (20%) :	10 106,00 €
AUTOFINANCEMENT :	25 265,80 €

TOTAL DES PRODUITS : 50 530,80 € H. T.

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de réaliser les travaux et de donner toute l'attitude à Monsieur le Maire pour faire les démarches des demandes de subvention les plus larges possibles concernant le FDI et la DETR, sur le plan de financement décrit ci-dessus.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le projet d'installation de la vidéoprotection dans la commune, pour un montant de 50 530,80 € HT soit 60 636,96 € TTC

Objet : Investissement 2019/2020 : Demande de subventions Enfouissement rue de la Tuilerie

Monsieur Le Maire propose les travaux à réaliser en investissement sur l'année 2019/2020 suite à la commission des finances du jeudi 10 janvier 2019.

Monsieur Le Maire propose l'enfouissement des réseaux rue de la Tuilerie. Le devis s'élève à la somme globale de 73 380,00 € TTC.

Suite à son exposé, M. le Maire sollicite à cet effet une subvention au titre du fonds départemental d'investissement pour cette réalisation, pour un montant de 12 230 €, soit 200% du coût du projet.

L'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux est le suivant :

Début des travaux : septembre 2019

Fin des travaux : septembre 2019

PLAN DE FINANCEMENT :

Projet de réalisation des travaux suivant (Liste non exhaustive)

CHARGES (coût du projet en HT)

DEVIS : **61 150,00 € H. T.**

PRODUIT (Financier en €)

FINANCEMENT PUBLIC

FDI (20%) :	12 230,00 €
AUTOFINANCEMENT :	48 920,00 €

TOTAL DES PRODUITS : 61 150,00 € H. T.

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de réaliser les travaux et de donner toute l'attitude à Monsieur le Maire pour faire les démarches de la demande de subvention le plus large possible concernant le FDI, sur le plan de financement décrit ci-dessus.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le projet d'enfouissement des réseaux rue de la Tuilerie, pour un montant de 61 150,00 € HT soit 73 380,00 € TTC.

Objet : Subvention Don du sang

Monsieur le Maire informe les élus présents que la commune peut participer à une aide financière à l'association des Donneurs de sang bénévoles du Canton d'Auneau-Bleury-Saint Symphorien. M. le Maire propose la somme de 50 €.

**DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DU GUÉ DE LONGROI**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide, à l'unanimité de verser la subvention de 50 € à l'Association des Donneurs de Sang Bénévoles du Canton d'Auneau.

Objet : Décision modificative Assainissement

M. le Maire informe le conseil municipal qu'il n'y a pas lieu de faire de décision modificative mais de prévoir les fonds nécessaires dans le Budget 2019 Assainissement.

Objet : Eclairage public

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal avoir reçu une note d'information concernant les évolutions des marchés d'électricité et de gaz naturel pour l'année 2019.

Il rappelle qu'à ce jour, 2 marchés d'électricité ont été lancés, rassemblant 454 adhérents et plus de 8700 points de livraison. Lors du premier marché d'électricité le gain obtenu est de -13,32 % par rapport au tarif règlementé de vente (TRV) en vigueur au 31/05/2016.

Lors de la relance du marché de l'électricité en 2017, le marché de l'électricité a fortement augmenté et le syndicat intercommunal d'énergie d'Indre et Loire (SIEL) a fait le choix de la meilleure stratégie à adopter pour se prémunir d'une forte hausse des coûts.

Les résultats obtenus, pour le lot n° 1 avec Direct Energie pour les contrats de puissance souscrite inférieure ou égale à 36kVA, sont une augmentation estimée à une moyenne de + 28 %.

Pour le lot n° 2 avec ENGIE, les points de livraison de puissance souscrite supérieure à 36kVA, les prix obtenus sont une augmentation estimée à une moyenne de + 29 %.

De ce fait, certaines lignes des factures de Direct Energie et ENGIE seront impactées.

Objet : Achat défibrillateur

M. le Maire informe l'Assemblée délibérante qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'un défibrillateur pour la commune. Il laisse la parole à M. BRETON, rapporteur du projet.

Monsieur Breton informe l'assemblée délibérante que le défibrillateur sera gracieusement donné par le fournisseur de l'aire de jeux.

La séance est levée à 22 h 50.